



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 4965

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que le régime de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine offre des prestations supplémentaires au régime général, avec en contrepartie des cotisations plus élevées. Il s'avère cependant qu'en la matière, on peut constater une double injustice. Les retraites du régime d'Alsace-Lorraine qui vont s'installer dans d'autres régions après avoir cotisé pendant toute leur vie active au régime local se voient, en effet, refuser le bénéfice, dans leur nouvelle résidence, du taux de remboursement à 90 p 100. Pour cela, l'administration se réfère à la notion de « champ d'application territorial du régime local ». Il serait donc logique que les personnes ayant effectué leur carrière dans le reste de la France et venant prendre leur retraite en Alsace-Lorraine aient réciproquement droit au bénéfice des prestations du régime local. Or, dans ce cas, l'administration refuse précisément d'appliquer la notion de territorialité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a une profonde injustice à retenir deux types de raisonnement totalement incompatibles et donc de spolier dans l'un et l'autre cas les assurés sociaux potentiels.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent ou ont cotisé à ce régime et résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sont donc exclues du bénéfice du régime local les personnes qui résident dans ces départements sans cotiser ou avoir cotisé au régime, ainsi que l'ensemble des personnes résidant en dehors des départements considérés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4965

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3090